

**OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE
- OFIVAL -**

D E C I S I O N N ° 0 1 5

(Délégation de signature)

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES VIANDES, DE L'ELEVAGE ET DE L'AVICULTURE,**

- VU** le Code Rural et notamment les articles L.621.1 à L.621.11 et R.621-24 à R.621-37 et R.621-169 à R.621-174 - R.621-120 et R.621-148 à R.621-153 - R.621-161 à R.621-168, relatifs à la création, aux missions, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** le décret du 21 janvier 2003 portant nomination du Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la décision n° 24 du 7 janvier 2002 complétée par la décision n° 247 du 27 mars 2002, relative à la désignation des directeurs adjoints et responsables des divisions et sections de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la note de service n° 002 du 22 janvier 2003 relative à l'adaptation des structures de l'Office National Interprofessionnel des Viandes, de l'Elevage et de l'Aviculture,
- VU** la décision n° 039 du 1^{er} février 1984, relative à la situation administrative de Madame Catherine TERTEREAU,

D E C I D E

ARTICLE 1

En cas d'absence simultanée du Directeur Adjoint des Affaires Générales et du Chef de la Division Gestion des Ressources, délégation est donnée à Madame Catherine TERTEREAU, assistante au sein de la Division "Gestion des Ressources" à l'effet de signer les actes de gestion courante relevant de la compétence de la section des Ressources Humaines, notamment la préparation de la paie, les bordereaux d'envoi des C.V. et les réponses négatives aux candidats, les déclarations d'indemnités journalières, les déclarations sociales ou courriers aux organismes sociaux en rapport avec la gestion du Personnel.

Sont exclus du champ de cette délégation, la signature des décisions et contrats d'embauche, de renouvellement de contrat ou de fin de carrière.

ARTICLE 2

La présente décision annule et remplace la décision n° 108 du 27 janvier 2003.

Fait à PARIS le 22 janvier 2004

LE DIRECTEUR DE L'OFIVAL,

Yves BERGER